

LOI N° 90/75 DU 7 AOUT 1975

AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROGRAMME D'ECHANGES CULTURELS
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE.-

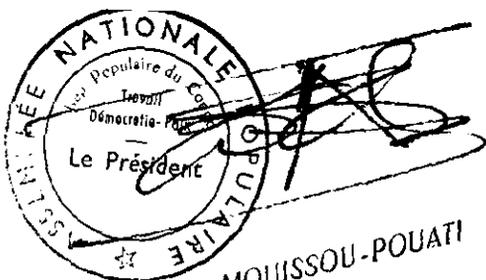
L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit.

ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification du Programme d'échanges culturels signé à Brazzaville le 4 Mai 1975 entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Bulgarie pour les années 1975 - 1976 .

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée ~~comme~~ Loi de l'Etat../-

Fait à BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1975



Alphonse MOUISSOU-POUATI

COMMANDANT MARLEN NGOUABI.-

P R O G R A M M E
D'ECHANGES CULTURELS ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE
LES ANNEES 1975 - 1976

Conformément à l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie signé à SOFIA le 24 Novembre 1970 et dans le but d'élargir leurs relations culturelles, les deux parties ont adopté le Programme d'échange culturel suivant, pour les années 1975 - 1976 :

I - SCIENCE ET ENSEIGNEMENT :

1° - La Partie Congolaise recevra chaque année 7 bourses pour un cours complet d'étude dans les établissements d'Enseignement Supérieur de la République Populaire de Bulgarie, dans des spécialités proposées par la Partie Congolaise.

2° - Les deux parties mettront à leur disposition, selon leurs possibilités et sur demande, des plans et des programmes d'étude, des publications scientifiques, des informations et d'autres documents accompagnés d'un résumé en langue française.

II - ART, SPORTS, RADIODIFFUSION, PRESSE :

3° - Les deux Parties aideront à l'établissement des contacts directs et à l'échange de matériel entre la Radiodiffusion et Télévision Congolaise et le Comité de Télévision et de Radiodiffusion Bulgare et contribueront à la signature d'un accord de coopération directe entre les deux organismes de radiodiffusion.

La Radio et la Télévision Congolaise diffuseront une émission spéciale à l'occasion de la Fête Nationale de la République Populaire de Bulgarie. Le Comité de Radiodiffusion et de Télévision Bulgare diffusera une émission similaire à l'occasion de la Fête Nationale de la République Populaire du Congo.

4° - Les deux Parties échangeront (en langue française) de la littérature et des informations dans le domaine de la science, de l'art, du sport, de la culture et de l'économie de l'autre pays ainsi que du matériel et des photos destinés à la publication dans la presse.

... / ...

La Bibliothèque Nationale de la République Populaire du Congo à la Bibliothèque Nationale de la République Populaire de Bulgarie des publications du même genre. Les détails de cet échange seront convenus entre la Bibliothèque Nationale "Cyrille et Méthodes" de SOFIA et la Bibliothèque Nationale de la République Populaire du Congo.

La Bibliothèque Nationale de la République Populaire du Congo recevra de la Bibliothèque Nationale de la République Populaire de Bulgarie toutes les éditions bulgares en langue française ainsi que les éditions scientifiques les plus importantes contenant des résumés plus amples en langue française ou anglaise.

5° - Les deux Parties échangeront un Responsable dans le domaine de la Science ou de l'Enseignement en vue de l'échange d'expérience pour une durée d'un mois.

6° - Les deux Parties encourageront l'échange de films à caractère commercial, documentaire et éducatif, sans paiement de devises.

7° - Les deux Parties échangeront des expositions après un accord préalable.

8° - Les Parties organiseront, pendant la période de ce Programme, des Journées de la culture, du sport concernant les deux pays, ce qui prévoit des émissions à la Radio et à la Télévision, des projections de films, l'organisation d'expositions, de concerts, de conférence etc...

Des groupes artistiques, folkloriques et sportifs seront échangés.

La période, le Programme et les conditions de la réalisation des Journées de la Culture seront précisés au préalable et à temps utile.

9° - Le présent Programme n'exclut pas la réalisation d'autres échanges et initiatives culturelles et sportives après un accord préalable.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES :

10° - Les frais de voyage des personnes échangées dans le cadre de ce Programme sont à la charge du pays d'envoi.

Les frais de séjour (nourriture, logement, voyages à l'intérieur du pays, interprète), sont à la charge du pays d'accueil. Chaque Partie assure l'assistance médicale gratuite de ses hôtes en cas de maladie.

11° - Le pays d'envoi assume les frais de voyage aller-retour des Etudiants jusqu'à la Capitale du pays d'accueil.

La Partie Bulgare accordera aux Etudiants boursiers Congolais faisant leurs études dans les établissements d'Enseignement Supérieur, une bourse mensuelle de 83 lévas, logement gratuit dans une cité universitaire (chambre avec 4 lits), assistance médicale gratuite et nourriture au restaurant universitaire contre paiement.

La Partie Bulgare octroiera aux spécialisants (aspirants) venant de la République Populaire du Congo une bourse mensuelle de 120 lévas, logement gratuit, études gratuites, assistance médicale gratuite (en cas de maladie), nourriture dans un restaurant universitaire contre paiement.

IV - DISPOSITIONS GENERALES :

12° - Le pays d'envoi propose par voie diplomatique les personnes et les institutions prévues dans le Programme, sauf en cas de dispositions contraires.

13° - Les deux Parties peuvent procéder à d'autres échanges culturels ou sportifs après un accord préalable. Les propositions pour ces échanges doivent être faites au moins 4 mois avant la date proposée pour leur réalisation.

14° - En vue d'assurer un échange efficace de personnes (savants, spécialisants, etc...), la partie d'envoi sera obligée de faire connaître à la partie d'accueil au moins trois mois avant la date de séjour, les données suivantes :

a/ - nom ; prénom ; grade scientifique ; curriculum vitae ; langues connues

b/ - les lieux et les instituts à visiter

c/ - la période pendant laquelle est proposée la réalisation du séjour et la date approximative de l'arrivée

d/ - programme d'étude ou de travail, contenant les sujets des conférences et des discours éventuels, leur texte entier (ou abrégé) en langue française.

La partie d'accueil fait savoir son opinion à la partie d'envoi un mois avant la date de départ. La partie d'envoi confirme la date définitive de l'arrivée et le moyen de transport au moins 10 jours d'avance.

15° - Les échanges prévus dans le présent Programme qui ne sont pas réalisés pendant la période de validité du programme, perdent leur vigueur. Leur réalisation éventuelle peut être discutée aux négociations pour élaborer et signer le Programme suivant.

Avant la fin de 1976, des représentants des deux parties tiendront des pourparlers et signeront le Programme suivant d'échange culturel entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Bulgarie.

Le Présent Programme est élaboré et signé le 4 Mai 1975 à Brazzaville en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIC
BLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES TRANSPORTS

LE VICE-MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES